



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-18-R

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ESPACE NATURE ET LOISIRS DU COLLET AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Vaujany ;

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- VU** l'arrêté 2023-08-R relatif à la fermeture du Site du Collet dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement du site du Collet sont achevés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du site du Collet et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} juillet 2023, l'Espace Nature et Loisirs du Collet est ouvert au public.

Article 2 – Le site comprend les équipements suivants :

- Terrains de tennis
- Jeux de boules
- Structures de jeux pour enfants
- Tyrolienne enfants
- Citystade
- Pumptrack
- Chemin pieds nus
- Chemin piéton
- Chemin VTT
- Pas de tir à l'arc
- Toboggans
- Jeux d'eau
- Bassin naturel
- Solarium
- Tables de pic nic

Article 3 – Accès

a) Les animaux

Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées du site.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit à l'usage réglementaire rappelle cette interdiction. En particulier, il est strictement interdit de s'approcher et de boire au niveau des jeux d'eau.

b) Les bicyclettes

Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (*ex. rollers, etc...*) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

Sur les équipements pumptrack et chemin VTT, le port du casque est obligatoire et les autres équipements de sécurités (gants, genouillère, dorsale, coudière, ...) fortement recommandé.

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien et de maintenance des équipements.

Article 4 – Environnement

Les allées, les chemins, ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des bassins d'eau sera passible de sanctions. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Article 5 – Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination, aux préconisations réglementaires affichés à proximité et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 6 – Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 7 – Les services municipaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site de l'Espace Nature et Loisirs du Collet et de la mise en place de la signalétique afférente.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS38 – Responsable des Services Techniques – Office de tourisme – Oisans Tourisme

Fait à Vaujany, le 30 juin 2023

Acte transmissible en Préfecture.

Notifié le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois de sa réception par le représentant

MAIRIE DE VAUJANY
Le Maire
38114
Yves GENEVOIS